

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

-----  
**RÔLE GENERAL**  
**BJ/TCC/2019/281**

**CHAMBRE DES PROCEDURES COLLECTIVES DE LA SECTION I**

ASSOCIATION POUR LA  
SOLIDARITE DES  
MARCHES DU BENIN  
**(ASMAB)**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

JUGES CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA** et **Laurent SOGNONOU**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Jacques HOUEGBE**

DEBATS : le 08 avril 2022

C/

Jugement sur requête en matière commerciale et en premier  
ressort, prononcé le 06 mai 2022

QUI DE DROIT

-ARCEP BENIN  
**(Me SAÏZONOU)**

**LES PARTIES EN CAUSE**

-FNPEEJ  
**(SCPA 2H)**

**DEMANDERESSE :**

**ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE DES MARCHES DU  
BENIN (ASMAB)**, ayant pour liquidateur Monsieur **FATOKE  
Miftaou**, Expert-comptable, 03 BP 2502 Cotonou, Tél  
97126127 ;

-FNM  
**(Me O. ANASSIDE et N.  
ASSOGBA)**

**D'UNE PART**

-FEFISOL  
**(Me DAKO)**

**DEFENDEUR :**

QUI DE DROIT

**D'AUTRE PART**

**OBJET :**

**Prorogation de  
délai liquidation  
judiciaire**

## **LE TRIBUNAL**

Suivant le jugement n° 002/20/CPCAP/SI/TCC rendu le 29 juillet 2020, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé la liquidation des biens de l'Association pour la Solidarité des Marchés du Bénin (ASMAB) et nommé Judith I. KOUDESSI, expert-comptable, en qualité de syndic, avec pour mission de clôturer la liquidation dans un délai de dix-huit (18) mois ;

Par requête en date à Cotonou du 10 février 2022, la susnommée a saisi le président du tribunal de céans d'une demande aux fins de prorogation du délai de sa mission ;

Elle expose qu'après sa nomination par ledit jugement, elle a prêté serment le 08 septembre 2020, de sorte que la clôture de la liquidation devrait intervenir, en principe, le 09 mars 2022 ;

Que cependant, diverses opérations sont encore en cours d'exécution et leur réalisation nécessite un délai supplémentaire, à savoir :

- la poursuite du recouvrement des créances de l'association à l'égard de ses débiteurs au regard du faible taux enregistré, à travers la procédure d'injonction de payer mise en œuvre contre certains ;
- la réalisation des immeubles appartenant à l'association ;
- la réalisation des garanties offertes à l'association par ses débiteurs, à travers la procédure d'immatriculation des terrains concernés ;

Elle sollicite en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, que le tribunal autorise une prorogation de la mission sur une durée de six (06) mois, pour permettre la clôture de la liquidation ;

A cette fin, le greffe du tribunal a adressé convocation au syndic et aux principaux créanciers de l'association ;

Devant le tribunal, ont été représentés, outre le syndic, le Fonds National de Microfinance (FNM), l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), l'Agence pour le Développement de l'emploi des Jeunes (ADEJ) ;

Interrogés sur la mesure sollicitée, ceux-ci n'ont élevé aucune objection et s'en remettent à la décision du tribunal ;

Le Conseil du FNM a, quant à lui, déclaré son impatience de voir la procédure clôturée ;

## **SUR LA DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI**

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « *la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens. Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire : - s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu, ou si une cession globale est envisageable.*

*Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. À l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le rapport du syndic mentionne que dans l'exécution de sa mission, les opérations entrant dans le cadre de la liquidation ne sont pas achevées ;

Que les éléments d'appréciation sus-évoqués, à savoir la poursuite du recouvrement des créances de l'ASMAB, la vente des immeubles de la débitrice et la réalisation des garanties offertes par les bénéficiaires de crédit de cette association, établissent la nécessité d'un délai supplémentaire en vue de la clôture de la liquidation ouverte le 29 juillet 2020 ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est dans l'intérêt de la procédure, que les créanciers soient amplement informés de son déroulement et de son niveau d'exécution, ainsi que les opérations qu'il reste à accomplir ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la demande du syndic aux fins de prorogation pour une durée de six (06) mois du délai de la procédure de liquidation à compter du 09 mars 2022 ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la demande de Madame Judith I. KOUDESSI, syndic désigné par le tribunal dans la procédure de liquidation des biens de l'Association pour la Solidarité des Marchés du Bénin (ASMAB), en son action ;

Dit que le délai de ladite procédure est prorogé de six (06) mois à compter du 09 mars 2022 ;

Dit que le syndic déposera son rapport de clôture de liquidation des biens de l'Association pour la Solidarité des Marchés du Bénin (ASMAB) dans ce délai ;

Dit qu'à l'expiration de ce délai, la clôture de la procédure de liquidation sera prononcée d'office ou à la demande de tout intéressé ;

Ordonne au syndic, sous le contrôle du juge-commissaire, de donner l'information suffisante aux créanciers sur le déroulement de la liquidation, son niveau d'exécution ainsi que les opérations qu'il reste à accomplir ;

Réserve les dépens.

**Ont signé**

***LE GREFFIER***

***LE PRESIDENT***